

Convention de gestion des charges entre la BnF et le CTLes

La convention de gestion des charges a pour objet de définir les relations entre la BnF et le CTLes pour la gestion des charges suivantes :

- Charges relatives aux parties affectées en propre à chaque établissement ;
- Charges aux parties co-affectées aux deux établissements, notamment pour les dépenses portant sur la consommation des fluides, l'entretien et la maintenance des espaces communs et celles consécutives à l'adhésion à l'Association syndicale libre des propriétaires du Parc Gustave Eiffel à Bussy Saint Georges.

Le montant prévisionnel des charges fixé par la convention couvrant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016 s'élevait à 242 474,92€ HT soit 290 969,90€ TTC.

Dans la convention qui est soumise à l'examen des administrateurs, le montant des charges, qui prend en compte le surcoût lié à l'exploitation du nouveau bâtiment, est porté à 375 000€ HT soit 450 000€ TTC.

L'augmentation est de 141 699€ TTC soit 170 000€ HT.

Dans le tableau ci-dessous figure le détail des charges prévisionnelles pour la période 2017-2019.

SERVICE	n° MARCHE	Intitulé	Prestataire	Montant du marché HT	Date échéance marché	Intitulé de l'Avenant	Montant de l'avenant € HT	Observations
GCH								
GC-RH	2015M2964	pilotage et de maintenance des installations génie climatiques des sites F. Mitterrand et Bussy	SECMA	4 048 290 € sur 4 ans	01/06/2019	Cet avenant est relatif aux nouvelles installations génie climatique du nouveau bâtiment de Bussy	49 079,78 € / an	
GC-RH	2015M2966	maintenance des installations de protection incendie des fuites F. Mitterrand et Bussy	SECMA	611 301,52 € sur 4 ans	17/05/2019	Cet avenant est relatif aux nouvelles installations de protection incendie du nouveau bâtiment de Bussy	6 119,40€ / an	
GET								
GE-TM Courant Fort	2014M2942	Maintenance des installations courants forts	EIFFAGE Energie	4 119 484 €	06/02/2019	Cet avenant est relatif aux nouvelles installations électriques du nouveau bâtiment de BUSSY	Environ 9500€ / an à renégocier	Maintenance réglementaire obligatoire. Site ICPE. Astreinte de nuit et WE pour harmonisation avec l'existant. Inclus l'accompagnement et la résolution des observations lors des contrôles techniques réglementaires
GET								
GE-TM GTC	2014M2950	maintenance des installations de GTC du nouveau bâtiment du CTLes de Bussy	FLIS	179986,00€ par an	22/01/2020	Avenant pour l'extension du périmètre technique concernant le rajout de 300 points de GTC et les alarmes technique .	20 000 € /an	Prise en charge de tous les points et du réseau infrastructure pour assurer le pilotage et le suivi d'alarmes des installations reliées à ce système. Astreinte de nuit et WE pour harmonisation avec l'existant
GE-TM SSI	2014M2869	maintenance des installations de sécurité incendie du nouveau bâtiment du CTLes de Bussy	SPIE	2 121 274,16€ tranche ferme sur 4 ans	16/07/2018	extension du système SSI de bussy et gestion des interventions	25 000 €/an (à confirmer)	Maintenance réglementaire obligatoire. Site ICPE. Astreinte de nuit et WE pour harmonisation avec l'existant. Inclus l'accompagnement et la résolution des observations lors des contrôles techniques réglementaires
GE-TM SURETE + VIDEO	2015M2951	maintenance des installations de sureté et de Vidéo-surveillance du nouveau bâtiment du CTLes de Bussy	EIFFAGE Energie	Année 2017 171 631.58 €	01/02/2019	extension du système de vidéo surveillance de bussy et gestion des interventions	26 000 €/an	Prise en charge des nouvelles caméras et des périphériques de sûreté (centraux d'alarmes, contacts de portes et de fenêtres) Astreinte de nuit et WE pour harmonisation avec l'existant.
PT								
	2013M2780	Maintenance des Portes	AVA	500 000 € par an	30/04/2018	1 visite préventive / an sur 64 PCF Le correctif sur 100 portes	6 000 € / an	Dépannage et pièces inclus dans le forfait

La clef de répartition des charges qui était jusque-là de 1/3 pour le CTLes et de 2/3 pour la BnF passe à 44% pour le CTLes et 56% pour la BnF.

Comme dans la convention précédente, deux postes dérogent à cette règle :

- Consommation de gaz : 28% pour le CTLes
- Maintenance des groupes froids : 26% pour le CTLes.

Dans le dernier alinéa de l'article 4 est portée mention d'une régularisation des charges pour la période du 12 octobre au 31 décembre 2016.

Le montant des frais de gestion, qui figure à l'article 5, s'élève à 10 000€ HT soit 12 000€ TTC et demeure inchangé par rapport à la dernière convention.

Le conseil d'administration est appelé à autoriser le directeur du CTLes à signer la convention de gestion des charges entre la BnF et le CTLes pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

CONVENTION DE GESTION DES CHARGES

ENTRE

Le Centre Technique du Livre de l'Enseignement supérieur, établissement public administratif,
ayant son siège 14, avenue Gutenberg -Bussy Saint-Georges- 77607 MARNE-LA-
VALLEE CEDEX,
représenté par son Directeur Monsieur Jean-Louis BARAGGIOLI,

Ci-après dénommé « le CTLes »,

D'UNE PART

ET

La Bibliothèque nationale de France, établissement public administratif,
ayant son siège quai François Mauriac 75706 PARIS CEDEX 13,
représenté par sa Présidente, Madame Laurence ENGEL,

Ci-après dénommée « la BnF »,

D'AUTRE PART

ENSEMBLE, ci-après dénommés « les parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le site du centre technique du livre, sis avenue Gutenberg -Bussy Saint-Georges- à Marne la Vallée, qui est partagé entre le CTLes et la BnF, est un lieu de stockage et de traitement des documents. Il est composé d'un terrain nu et de onze bâtiments.

Le site fait partie d'une ZAC aménagée par l'établissement public de la ville nouvelle de Marne la Vallée et gérée par l'Association syndicale libre des propriétaires du Parc Gustave Eiffel à Bussy-Saint-Georges. L'adhésion à cette association est nécessaire pour les acquéreurs de terrains de cette agglomération, conformément à ses statuts.

Le site est partagé en trois zones.

La première zone (Zone A) comprend les bâtiments n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 remis en dotation à la BnF en application de l'arrêté ministériel en date du 8 janvier 1997.

La deuxième zone (Zone B) correspond le bâtiment n° 2 remis en dotation au CTLes en application de l'arrêté ministériel en date du 19 février 1997, et le bâtiment n°11 construit sur la parcelle non bâtie remise en dotation conjointe à la BnF et au CTLes (cf. infra). Ce dernier bâtiment se compose lui-même de deux bâtiments (11A et 11B) reliés entre eux et au bâtiment n°2. Réceptionnés le 11 octobre 2016, le CTLes en a l'usage exclusif. Au jour des présentes, seul le bâtiment 11A sera réellement exploité par le CTLes.

La troisième zone (Zone C) comprend le bâtiment n°10, la rue intérieure et le terrain non bâti remis en dotation conjointement à la BnF et au CTLes en application des arrêtés ministériels en date des 8 janvier et 19 février 1997.

Il est précisé que les arrêtés ministériels de remise en dotations susmentionnés ont vocation à être remplacés par une convention d'utilisation cosignée par les parties et leur ministère de tutelle au plus tard au 31 décembre 2016.

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la BnF et le CTLes quant à la gestion des charges d'une part, relatives aux parties affectées en propre à chaque établissement, d'autre part, relatives aux parties coaffectées aux deux établissements, notamment pour les dépenses inhérentes à la consommation des fluides, l'entretien et la maintenance des espaces communs et enfin, consécutives à l'adhésion à l'Association syndicale libre des propriétaires du Parc Gustave Eiffel à Bussy Saint Georges.

I/ REGLEMENT DES CHARGES FACTUREES A CHACUN DES ETABLISSEMENTS POUR LES ZONES A ET B

Article 1^{er} : Répartition

Les charges faisant l'objet d'une facturation distincte par le fournisseur pour les bâtiments des zones A et B font l'objet d'un règlement et d'une gestion directe par chacun des établissements publics.

II/ REGLEMENT DES CHARGES A PARTAGER

Article 2 : Définition

Les charges sont :

- les charges ne faisant pas l'objet d'une facturation distincte par le fournisseur et couvrant en conséquence l'ensemble des bâtiments (Zones A, B et C) ;
- les charges des parties coaffectées (Zone C).

Elles correspondent notamment aux dépenses liées à des maintenances d'installations techniques, à des contrôles techniques, à la consommation en eau et en électricité, au chauffage, à l'entretien des bâtiments et des espaces, au gardiennage du sites et aux charges afférentes à l'adhésion à l'Association syndicale des propriétaires de l'agglomération nouvelle de Bussy-Saint-Georges.

Article 3 : Règlement des charges

Les charges définies à l'article 2 sont entièrement réglées par la BnF au profit du prestataire concerné.

La BnF adressera en début d'année un tableau comptable récapitulatif des dépenses codifiées de l'année précédente.

La part du CTLes est fixée sur la base de la répartition suivante :

- pour la consommation de gaz : 28% pour le CTLes et 72% pour la BnF,
- pour la maintenance des groupes froids ainsi que la participation au droit à l'astreinte et aux petites fournitures afférentes : 26 % pour le CTLes et 74 % pour la BnF,
- pour toutes les autres charges (tant que le bâtiment 11 B n'est pas encore exploité): 44% pour le CTLes et 56% pour la BnF.

III/ MODALITES DE REMBOURSEMENT DES CHARGES

Article 4 : Remboursement des charges

Le CTLes contribue au règlement des charges telles que définies à l'article 2 précédent. Il verse à la BnF, au vu de l'avis d'échéance prévu à l'article 6, une provision globale pour charges de 375 000,00 € HT soit 450 000,00 € TTC par an. Elle est payable chaque semestre par moitié.

Cette provision est calculée sur la base d'une estimation de la première année de maintenance, année qui fait l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'une année. Les montants réels sont susceptibles d'évoluer à la hausse dès lors que cette garantie est achevée.

Chaque année la BnF produit au CTLes le tableau comptable récapitulatif des règlements qu'elle a effectué l'année précédente (cf. article 3), qui vaut justificatif des dépenses.

Si ces règlements sont supérieurs à la somme des provisions versées par le CTLes pour l'année écoulée au 31 décembre précédent, la BnF adresse au CTLes une facture de la différence constatée.

Si ces règlements sont inférieurs à la somme des provisions versées par le CTLes pour l'année écoulée au 31 décembre précédent, la BnF adresse au CTLes un avoir de la différence constatée.

Pour la période du 12 octobre au 31 décembre 2016, la provision pour charges sera calculée au prorata temporis.

IV/ FRAIS DE GESTION ET ECHEANCE DES PAIEMENTS

Article 5 : Frais de gestion

A titre de frais de gestion, la BnF perçoit une somme de 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC par an. Cette somme est réglée par le CTLes dans le cadre de l'avis d'échéance émis par la BnF dans le courant du quatrième trimestre de chaque année.

Pour la période du 12 octobre au 31 décembre 2016, les frais de gestion seront calculés au prorata temporis.

Le montant des frais de gestion peut être réévalué à l'occasion de la prolongation de la convention prévue par le titre IX.

Article 6 : Echéances

Pour les provisions pour charges mentionnées aux titres II et III de la présente convention, la BnF adresse au CTLes deux avis d'échéance par an en début de chaque semestre.

Les réajustements entre les provisions pour charges et les charges réellement supportées par la BnF interviendront au moment de l'établissement du tableau comptable produit par la BnF (cf. article 3).

L'avis d'échéance relatif aux frais de gestion sera adressé au CTLes dans le courant du quatrième trimestre de chaque année.

Le CTLes règle les sommes appelées, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures, au profit de Monsieur l'Agent comptable de la BnF, soit par chèque libellé à l'ordre de l'Agent Comptable de la BnF, soit par virement bancaire sur le compte suivant, ouvert au nom de l'Agent Comptable de la BnF, Direction régionale des Finances Publiques : IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0038 007.

V/ SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 7 : Comité de gestion

Un comité de gestion composé de représentants choisis par chacun des établissements publics est mis en place pour suivre l'exécution de la présente convention.

Il se réunit au moins deux fois par an. Le comité de gestion examine les comptes retraçant l'exécution financière de l'exercice écoulé.

VI/ TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Article 8 :

Les travaux d'aménagement et/ou d'amélioration des biens immobiliers auxquels se rapporte la présente convention ainsi que ceux relatifs au restaurant interentreprises du parc d'activité Gustave Eiffel font l'objet d'accords particuliers pris entre les parties sur proposition du comité technique de gestion.

VII/ MANDAT

Article 9 :

Le CTLes donne mandat à la BnF de contracter les marchés nécessaires à l'application de la présente convention. La BnF associe le CTLes aux procédures (Dossier de consultation des entreprises, pièces marché, participation aux diverses commissions, ...etc) déterminant le choix du prestataire et le montant financier de l'opération.

Les installations du centre technique du livre sont classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, le CTLes donne mandat à la BnF pour le représenter auprès des autorités administratives de contrôles sous l'angle de la sécurité liées à la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement au sens des dispositions du code l'environnement.

Le mandat inclut la maintenance des installations, les vérifications périodiques du système de sécurité incendie (SSI), les moyens de secours et les dispositifs concourant à la sécurité contre les risques d'incendie et environnementaux. Il inclut également la préparation et le suivi de tous les documents administratifs liés à la mission : déclaration/autorisations, registre de sécurité et inspections des contrôles, le suivi des préconisations desdites autorités.

Toutefois le CTLes demeure seul maître d'ouvrage des travaux et prestations, ainsi que de leurs contrôles réglementaires pour toutes les installations, équipements et mobilier qui lui sont propres et implantés dans le bâtiment n°2, y compris pour les ascenseurs et les chariots élévateurs, dont les obligations inhérentes sont celles définies par les dispositions du code du travail.

Le CTLes informe préalablement la BnF en tant que mandataire, de toute opération qu'il conduit susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du site. Il constitue les dossiers techniques, pour

ce qui le concerne, que la BnF serait susceptible de déposer auprès des autorités en charge du contrôle des installations classées.
La BnF informera le CTLe de ses démarches.

VIII/ ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES

Article 10 :

La représentation au sein de l'Association syndicale des propriétaires de l'agglomération nouvelle de Bussy-Saint-Georges est effectuée par la BnF.

La BnF représentera au CTLe les comptes communiqués par l'Association syndicale.

La BnF transmet une copie des convocations, ordre du jour et procès verbaux des assemblées de l'Association au CTLe.

Elle consulte avant chaque assemblée le CTLe sur ces documents.

IX/ DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 11 :

La présente convention entre en vigueur à compter du 12 octobre 2016 et remplace à compter de cette date la convention du 9 janvier 2013 modifiée pour toutes les dépenses dont le fait générateur est postérieur au 11 octobre 2016. Elle ne s'applique pas aux dépenses relatives aux travaux cités à l'article 8 ci-dessus.

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2019. Elle peut être prolongée par avenant par durée de trois ans, après réévaluation des montants des titres III et IV le cas échéant.

Toute autre modification de la présente fera l'objet d'un avenant.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, moyennant un préavis de six mois et uniquement avec effet à sa date anniversaire.

Fait à Paris, le

, en deux exemplaires originaux.

**Pour le Centre technique du Livre
de l'enseignement supérieur**

Pour la Bibliothèque nationale de France

**Visa du Contrôleur financier
près le CTLe**

**Visa du Contrôleur financier
près la BnF**